

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2019-1548

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 3 juillet 2019 par le collège Ferrié sis place Yitzhak Rabin à Draguignan, relatif à l'organisation du cross du collège Ferrié qui se déroulera sur le parking de la place Yitzhak Rabin à Draguignan, le 8 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ladite manifestation citée ci-dessus ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le bon déroulement dudit cross **le MARDI 8 OCTOBRE 2019**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit sur la place Yitzhak Rabin ainsi que sur le haut du parking de la Jarre, **du lundi 7 octobre 2019 à 18h30 au mardi 8 octobre 2019 à 12h00.**

- La circulation sera interdite sur la place Yitzhak Rabin ainsi que sur le haut du parking de la Jarre, **le mardi 8 octobre 2019 de 07h30 à 12h00.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 3 :** Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 23.05.15

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,**

**Guillaume JUBLOT**